



Arrêté fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000

Le Préfet du département de la MARNE

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-4, R.414-19 et suivants,

Vu le code rural,

Vu le code du sport,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code des postes et des télécommunications électroniques,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements,

Vu le décret du 1er avril 2010 nommant M. Michel Guillot, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet du département de la Marne,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2010 portant évocation du pouvoir de décision relatif à l'établissement des listes locales qui déterminent les documents de planification, programmes ou projets, manifestations ou interventions soumis à évaluations des incidences Natura 2000

Vu l'avis de la commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites en date du 20 octobre 2010,

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 29 novembre 2010

Vu l'accord du général commandant la région terre Nord Est en date du 10 novembre 2010

Sur la proposition du secrétaire général ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté est pris en application du décret 2010-365 modifié du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000. Il définit la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions, ci-après désignés par le terme générique « activités », soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 conformément au 2° du III de l'article L. 414-4 du Code de l'environnement dans

le département de la Marne.

Nonobstant les dispositions du présent arrêté, toute activité susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 peut faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 sur décision motivée du Préfet, dans les conditions prévues par le Code de l'Environnement.

Article 2

I. Sont soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre du présent arrêté :

1°) L'inscription d'un espace, site ou itinéraire de sport de pleine nature au plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) au titre de l'article L.311-3 du code du sport ;

2°) Le plan départemental des espaces, sites et itinéraires prévu à l'article L.311-3 du code du sport ;

3°) Le plan départemental des itinéraires de randonnées motorisées prévu à l'article L.311-4 du code du sport ;

4°) Les zones de développement éolien définies à l'article 10-1 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

5°) L'élaboration ou la révision de cartes communales prévues aux articles L.124-1 et suivants du code de l'urbanisme, dès lors que le territoire de la commune concernée recoupe un site Natura 2000.

6°) L'élaboration ou la révision de plans locaux d'urbanisme prévues à l'article L. 121-1, dès lors que le territoire de la commune concernée recoupe un site Natura 2000.

7°) Les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées sur les voies ouvertes à la circulation publique, relevant des articles R331-18 à R331-34 du code du sport, dès lors que la manifestation se déroule, en tout ou partie, sur un site Natura 2000.

8°) Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration, rubriques suivantes de la nomenclature ICPE annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement :

a) rubriques 2160, 2170, 2171, 2175 lorsque l'installation se trouve, en tout ou partie, dans un site Natura 2000 listé en annexe 2.

2160 : Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable

2170 : Engrais, amendement et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781

2171 : Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole

2175 : Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l

b) rubriques 2311, 2330, 2340, 2415, 2445, 2450, 2561, 2562, 2564, 2565 et 2940 lorsque l'installation se trouve, en tout ou partie, dans un site Natura 2000.

2311 : Fibres d'origine végétale, cocons de vers à soie, fibres artificielles ou synthétiques (traitement de, par battage, cardage, lavage, etc.)

2330 : Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles

2340 : Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345

2415 : Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés

2445 : Transformation du papier, carton

2450 : Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles etc. utilisant une forme imprimante

2561 : Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)

2562 : Bains de sels fondus (chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de)

2564 : Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des

procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques

2565 : Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564

2940 : Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion des activités déjà couvertes, notamment par les rubriques 1521, 2445, 2450, 2930

9°) Installation de relais de téléphonie mobile ou de satellite relevant de la servitude de l'article R.20-55 du code des postes et des télécommunications électroniques dès lors que l'installation se trouve, en tout ou partie, dans un site Natura 2000.

10°) Boissements définis par l'article L.126-1 du code rural lorsque celui-ci se trouve, en tout ou partie, dans un site Natura 2000.

11°) Coupes et abattages définis par l'article L.130-1 du code de l'urbanisme lorsque ceux-ci se trouvent, en tout ou partie, dans un site Natura 2000, à l'exception des catégories dispensées de formalité, selon les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 avril 1979, listé en annexe 4 ;

12°) Lutte chimique contre les nuisibles relative à l'article L.251-3-1 du code rural lorsque la lutte s'effectue, en tout ou partie, dans un site Natura 2000.

13°) Permis de construire relevant de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme, articles R.421-14 et R.421-16 du code de l'urbanisme lorsque la parcelle concernée se trouve, en tout ou partie, dans un site Natura 2000 listé à l'annexe 3.

14°) Permis d'aménager relevant des articles L.421-2, R.421-19 du code de l'urbanisme hors secteurs sauvegardés pour les rubriques suivantes et lorsque l'activité se trouve, en tout ou partie, dans un site Natura 2000 :

- Lotissements qui ont pour effet, sur une période de moins de dix ans, de créer plus de deux lots à construire lorsqu'ils prévoient la réalisation de voies ou espaces communs ; ou lorsqu'ils sont situés dans un site classé ;
- Création ou agrandissement d'un terrain de camping permettant l'accueil de plus de vingt personnes ou de plus de six tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs ;
- La création ou l'agrandissement d'un parc résidentiel de loisirs prévu au 1° de l'article R. 111-34 ou d'un village de vacances classé en hébergement léger prévu par l'article L. 325-1 du code du tourisme ;
- Le réaménagement d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs existant, lorsque ce réaménagement a pour objet ou pour effet d'augmenter de plus de 10 % le nombre des emplacements ;
- L'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés ;
- L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à deux hectares ;
- L'aménagement d'un golf d'une superficie supérieure à vingt-cinq hectares ;
- A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à deux hectares.

15°) Permis d'aménager relevant des articles L.421-2, R.421-19 du code de l'urbanisme hors secteurs sauvegardés pour les rubriques suivantes et lorsque l'activité se trouve, en tout ou partie, dans un site Natura 2000 listé en annexe 2 :

- Lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins cinquante unités les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ;

16°) Déclaration préalable relevant des articles R.421-23, R.421-9 et R.421-12 du code de l'urbanisme pour les rubriques suivantes et dès lors que le projet se trouve, en tout ou partie sur un site Natura 2000 listé à

l'annexe 2 :

- Les châssis et serres dont la hauteur au-dessus du sol est comprise entre un mètre quatre-vingts et quatre mètres, et dont la surface au sol n'excède pas deux mille mètres carrés sur une même unité foncière ;
- A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés.

17°) Déclaration préalable relevant des articles R.421-23, R.421-9 et R.421-12 du code de l'urbanisme pour les rubriques suivantes et dès lors que le projet se trouve, en tout ou partie sur un site Natura 2000 :

- Les lotissements autres que ceux mentionnés au a de l'article R. 421-19 ;

18°) Déclaration préalable relevant des articles R.421-23, R.421-9 et R.421-12 du code de l'urbanisme pour les rubriques suivantes et dès lors que le projet se trouve, en tout ou partie sur un site Natura 2000 listé à l'annexe 2 :

- Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à trois kilowatts et dont la hauteur maximum au-dessus du sol peut dépasser un mètre quatre-vingt ainsi que ceux dont la puissance crête est supérieure ou égale à trois kilowatts et inférieure ou égale à deux cent cinquante kilowatts quelle que soit leur hauteur.

19°) Déclaration préalable relevant des articles R.421-23, R.421-9 et R.421-12 du code de l'urbanisme pour les rubriques suivantes et dès lors que le projet se trouve, en tout ou partie sur un site Natura 2000 :

- Les ouvrages et accessoires des lignes de distribution d'énergie électrique dont la tension est inférieure à soixante-trois mille volts ;

20°) Aménagement et équipement des pistes de ski et sites nordiques, articles L.342-20 à L.342-23 du code de l'urbanisme, dès lors que le projet se trouve, en tout ou partie sur un site Natura 2000 ;

- II. Les activités listées aux rubriques 14, 15, 16 et 17 sont exemptées d'évaluation des incidences lorsque le territoire sur lequel elles se situent est couvert par un document d'urbanisme (plan local d'urbanisme ou carte communal) ayant déjà fait l'objet d'une étude d'incidence Natura 2000 au titre du décret 2010-365 modifié du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ou du présent arrêté.

Article 3

Le 8ème alinéa du paragraphe 1 de l'article 2 sera complété par les rubriques ICPE n°2101-2102-2110-2111-2780-2781-2251-2252-2253 dès lors que les activités d'épandage liées à ces rubriques concernent en tout ou partie des zones à enjeux à définir.

2101-2102-2110-2111 : activités liées à l'élevage (établissement, vente, transit, épandage, de bovins, porc, lapins et volailles),

2780-2781 : installation de traitements aérobie (compostage) et installation de méthanisation

2251-2252-2253 : préparation et conditionnement de vins, cidre et boissons diverses

Article 4

Sauf mention contraire, les documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions listés à l'article 2 sont soumis à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000 listé en annexe 1.

Lorsque le territoire sur lequel porte un plan, schéma ou programme, visé à l'article 2, dépasse les limites départementales, l'évaluation des incidences Natura 2000 auquel ce plan, schéma ou programme est soumis au titre du présent arrêté ne porte que sur le territoire du département de la Marne.

Article 5

Les listes de sites Natura 2000 mentionnées à l'article 2 sont présentées en annexe :

- annexe 1 : sites Natura 2000 relevant de la directive « habitats, faune, flore » et de la directive « oiseaux » se trouvant en tout ou partie sur le territoire du département de la Marne ;
- annexe 2 : sites Natura 2000 relevant de la directive « habitats, faune, flore » (liste relative aux rubriques 8°)a, 15°), 16°) et 18°) de l'article 2) et se trouvant en tout ou partie sur le territoire du département de la Marne ;
- annexe 3 : sites Natura 2000 relevant de la directive « habitats, faune, flore », pour lesquels un enjeu particulier vis-à-vis de la rubrique 13°) de l'article 2 a été identifié, et se trouvant en tout ou partie sur le territoire du département de la Marne ;
- annexe 4 : arrêté préfectoral du 2 avril 1979 définissant les catégories de coupes dispensées de déclaration préalable prévue à l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, visé à la rubrique 11°) de l'article 2.

Article 6

Les activités relevant des rubriques 1 à 6 de l'article 2 sont soumises à évaluation des incidences à partir du premier mai 2011. Les activités relevant des rubriques 7 à 20 de l'article 2 sont soumises à évaluation des incidences à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Article 8

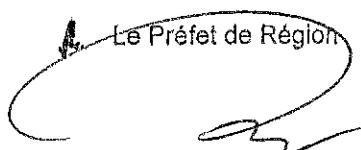
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur régional des affaires culturelles et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHALONS EN CHAMPAGNE, le

4 JAN. 2011

 Le Préfet de Région